



Délibération 2025.03.12

Délibération affichée
et exécutoire le :

01/04/25

Le 25 mars 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 12 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, CAUDOUX Michel, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoirs : CHAUVEAU Valérie à MAILLET Cécile, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice à MALASSINET Alain, HUIDO Etienne à RIOULT Thierry.

Convention de mise à disposition d'une salle municipale entre la commune de Vatan et la Communauté de Communes Champagne Boischauts

Vu la délibération en date du 22 novembre 2018 actant la convention initiale de mise à disposition de la bibliothèque à la Communauté de Communes Champagne Boischauts ;

Vu la convention de mise à disposition de la bibliothèque à la Communauté de Communes Champagne Boischauts en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que, sauf dénonciation de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour trois ans ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes Champagne Boischauts de revoir les termes de la convention et notamment le partage des surfaces mises à disposition ;

Sans discussion, le conseil municipal valide à l'unanimité la convention telle que présentée en annexe.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe



Le secrétaire de séance,
PERRICHON Didier

Convention de mise à disposition d'une salle municipale

Entre

La commune de Vatan, représentée par son Maire, **Philippe MÉTIVIER**, dûment habilité par la délibération n°XXX en date du 25 mars 2025,

Et

La communauté de communes Champagne Boischauts, représentée par son Président, **Éric VAN REMOORTERE**, dûment habilité par la délibération n°XXXX en date du XXX

Considérant que la bibliothèque intercommunale est installée au rez-de-chaussée d'un local appartenant à la commune de Vatan sis Impasse du Tripot 36150 Vatan, il convient d'établir une convention afin de déterminer les modalités d'utilisation de cette salle.

Article 1 – Objet de la convention.

La commune de VATAN met gratuitement à disposition de la communauté de communes Champagne Boischauts (CCCB) une partie du bâtiment situé impasse du tripot et cadastré AC 585 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 2 – Désignation et destination des locaux.

Les installations suivantes sont mises à disposition :

- ✓ Bibliothèque et sanitaires au rez-de-chaussée, soit 137.43 m²
- ✓ Salle d'archivage à l'étage, soit 5 m²

Soit un total de 142.43 m² ce qui représente 46% de la surface totale du bâtiment s'élevant à 304.81 m².

Article 3 – Charges et facturation

La présente mise à disposition est faite à titre gracieux. Néanmoins, la CCCB s'engage à prendre en charge

- ✓ Les frais d'électricité,
- ✓ Les frais de chauffage,
- ✓ L'abonnement et la consommation d'eau,
- ✓ La taxe foncière.

Les frais de nettoyage des locaux et de petit entretien sont à la charge de la CCCB.

La commune de Vatan émettra deux titres de recettes par an afin de procéder au remboursement des charges dues par la CCCB ci-dessus énumérées accompagnés d'un état de frais détaillé.

La CCCB pourra demander à consulter les factures correspondantes.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, la CCCB assurera la réparation à ses frais.

La CCCB dispose d'un jeu de clés remis par la commune. En cas de perte de ces clés, elle s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

Avant toute utilisation, la CCCB devra s'assurer du bon état du local mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, la CCCB devra avertir la commune immédiatement.

Article 4 : Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Dans le cadre de son activité, la CCCB s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

La CCCB utilisera les locaux dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes.

Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Elle n'utilisera et ne stockera ni appareil à fuel ni bouteille de gaz sans l'accord de la commune.

Article 5 – Responsabilité – assurances.

La CCCB assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

La CCCB ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

La CCCB assurera elle-même le local qu'elle utilise pour les risques liés à ses activités.

Article 6 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la CCCB s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – Durée de la mise à disposition-résiliation

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Sauf dénonciation par l'un des parties, la convention sera renouvelée tacitement pour la même durée. Chaque partie pourra demander la résiliation de la convention. La demande devra être signifiée par recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

Article 8 – Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée. Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Établi à Vatan le 25 mars 2025 en deux exemplaires.

Pour la commune de Vatan,
Le Maire, Philippe MÉTIVIER

Pour la CCCB
Le Président, Éric VAN REMOORTERE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/25
ID : 036-213602303-20250325-2025_03_12BIS-DE

